

AMEF

Statuts

Forme juridique, but et siège

Art. 1

L'Association des Musiciennes Etudiantes du Flon (AMEF) voit le jour en tant qu'Association (ci-après : l'Association) à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but principal de veiller au bon déroulement de la scolarité des étudiantes* de l'HEMU Jazz et Musiques actuelles au regard des difficultés liées au genre rencontrées dans le cadre de leurs études. Elle vise à proposer à l'institution toute mesure utile en ce sens et à soutenir par ailleurs l'intégration des étudiantes* dans le milieu professionnel de la musique.

Les axes permettant de réaliser les objectifs de l'Association sont les suivants :

- a) Créer un espace de paroles et d'écoute pour ses membres.
- b) Accompagner les étudiantes* dans leurs démarches liées à des discriminations et/ou harcèlements subis dans le cadre des études.
- c) Proposer à l'institution toute mesure/démarche/action/stratégie visant à favoriser l'égalité des genres au sein de l'école et à lutter contre les discriminations.
- d) Organiser des séances d'information sur les thématiques de genres.
- e) Soutenir les étudiant·x·e·s subissant des discriminations liées au genre, aux préférences sexuelles, à l'identité sexuelle ou à l'apparence.
- f) Ouvrir le dialogue avec la Direction pour favoriser l'intégration des valeurs promues par l'Association dans le fonctionnement de l'école.
- g) Favoriser la mise en place de Masterclass données par des femmes**.
- h) Organiser des conférences, tables rondes et faire venir des intervenant·x·e·s en rapport avec les thèmes abordés par l'Association.
- i) Mettre en place des mesures visant à déconstruire la représentation genrée des instruments.
- j) Collaborer avec des institutions de formation musicale non-professionnelle et préprofessionnelle afin de promouvoir la pratique musicale des femmes**.
- k) Sensibiliser les corps étudiant, professoral et administratif par toute mesure utile aux buts poursuivis par l'Association.

- l) Prendre contact avec d'autres organisations à buts similaires afin de mettre en place des actions communes.
- m) Organiser des concerts, soirées et tout autre événement visant à promouvoir les buts de l'Association.
- n) Créer un réseau visant à favoriser l'intégration des étudiantes* dans le milieu professionnel de la musique.
- o) Contacter les salles de concerts, festivals et autres acteurs de la scène culturelle afin de discuter des mesures possibles pour soutenir les étudiantes* dans leurs démarches artistiques.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée. Une case postale peut être employée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peut être membre toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de l'association.

L'Association est composée de :

- Membres de droit, soit les étudiantes* immatriculées à l'HEMU dans les départements jazz et musiques actuelles. Les membres de droit acquièrent cette qualité par simple manifestation de volonté écrite, n'ont pas à verser de cotisation et ont le droit de vote.

- Membres actif·ve·x·s, soit toute personne démontrant un attachement et/ou un engagement particulier à l'Association, que l'Assemblée générale désignera comme telle. L'Assemblée générale peut décider de retirer le statut de membre actif·ve·x pour de justes motifs. Les membres actif·ve·x·s doivent s'acquitter de la cotisation annuelle. Ielles ont le droit de vote.

- Membres passif·ve·x·s, soit toute personne s'acquittant de la cotisation annuelle. Les membres passif·ve·x·s n'ont pas le droit de vote.

La demande d'adhésion est transmise par écrit au Comité qui statue sur l'admission provisoire. Cette dernière devient définitive dès lors que la cotisation de l'année civile en cours est acquittée.

Art. 7

Chaque membre peut démissionner, en principe pour la fin de l'année civile. En cas de démission immédiate en cours d'année, la cotisation annuelle reste due.

Art. 8

Les membres qui par leur comportement porteraient préjudice à l'Association, à son image, à sa réputation, à ses finances et à son bon fonctionnement, peuvent être exclus par une décision du Comité, qui les informe par écrit. Les membres exclus peuvent, dans les trente jours qui suivent la notification de leur exclusion, faire recours par écrit auprès de l'assemblée générale qui statuera en dernière instance et de manière définitive.

Art. 9

La qualité de membre se perd automatiquement

- par décès ;
- par défaut de paiement des cotisations durant deux ans consécutifs.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous·tes·x les membres de celle-ci.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent·e·x·s.

Le Comité communique aux membres par courrier électronique la date de l'assemblée générale au moins 14 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 7 jours à l'avance.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée est présidée par la présidente ou une autre membre du Comité.

La secrétaire de l'Association ou une autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; elle le signe avec la présidente.

Art. 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présent·e·x·s. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent·e·x·s.

Les abstentions et les suffrages nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Art. 14

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de trois membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Les membres absent·e·x·s ont la possibilité de donner procuration à l'un·e·x des membres de l'Association. Toutefois la personne représentante ne peut recevoir plus de deux procurations.

Art. 15

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 16

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un·e·x membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Comité

Art. 17

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 18

Le Comité se compose au minimum de trois membres, exclusivement des femmes*, nommées pour une année par l'Assemblée générale. Elles sont rééligibles sans restriction.

Art. 19

L'Assemblée générale élit au sein du Comité une présidente, une vice-présidente et une trésorière. La vice-présidente assume le secrétariat.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présentes. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présentes.

Art. 20

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Si la fonction de présidente devient vacante, la vice-présidente ou une autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 21

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 22

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 23

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 24

Le Comité s'occupe de l'engagement et de la gestion des collaborateur·trice·x·s salarié·e·x·s et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateur·trice·x·s élu·e·x·s par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent·e·x·s. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 14 juin 2020 à Lausanne
et modifié par Assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2020.

Au nom de l'Association

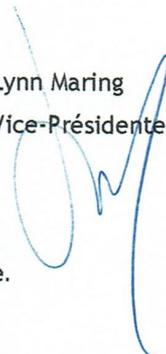
Cléa Pellaton

Présidente



Lynn Maring

Vice-Présidente



*Comprend toute étudiante se reconnaissant en tant que femme

**Comprend toute personne se reconnaissant en tant que femme.